



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

7 DECEMBRE 1994

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET ORGANIQUE DU 21 DECEMBRE 1992
CREANT DES FONDS BUDGETAIRES
ET DESIGNANT LES FONDS BUDGETAIRES
FIGURANT AU BUDGET GENERAL DES DEPENSES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR MME DE T'SERCLAES

(1) Voir Doc. Conseil n° 191 (1994-1995) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné au cours de sa réunion du 30 novembre 1994 le projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française (1).

I. EXPOSE DE M. TOMAS, MINISTRE DU BUDGET, DE LA CULTURE ET DU SPORT

Le ministre présente un décret qu'il qualifie d'essentiellement technique modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Faut-il rappeler que, dans le cadre de l'application de la législation relative à la comptabilité de l'Etat, régissant, dans l'état actuel des choses, l'organisation budgétaire de la Communauté française, il est prévu que les recettes affectées devront être versées à des fonds créés par une loi organique et donc, en ce qui nous concerne, par un décret. Ces fonds, précise l'article 45 des lois coordonnées relatives à la comptabilité de l'Etat, ne peuvent être alimentés par des crédits budgétaires.

Enfin, à chacun des fonds créés correspond, dans le budget général des dépenses ainsi que dans les budgets administratifs, un crédit variable qui ne peut donner lieu à utilisation qu'à concurrence des alimentations en recettes affectées du fonds qui la concerne.

Dans cette optique, la plupart des fonds de la section particulière se trouve ainsi supprimée, chacun d'eux étant remplacé par un crédit normal d'utilisation directe, en ce qui concerne le crédit qui antérieurement alimentait la section particulière, et par un fonds budgétaire alimentant un crédit variable, pour ce qui concerne les recettes directes qui, jusqu'à présent, étaient versées à ladite section particulière.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Mayeur (Président), Biefnot, Cheron, Flagothier, M. Harmegnies, Janssens, Mairesse, Mme de T'Serclaes (Rapporteuse).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

MM. Martin et Tournemene, directeurs de cabinet adjoints de M. le ministre Tomas;

M. Fournier, membre du cabinet de M. le ministre Tomas.

L'avis du Conseil d'Etat a été suivi dans toute la mesure compatible avec les impératifs de la gestion.

A cet égard, le ministre relève que le Conseil d'Etat a fait deux remarques auxquelles il n'a pu être donné suite.

La première concerne l'obligation de s'en tenir à l'application des lois sur la comptabilité de l'Etat en raison des dispositions de l'article 71 de la loi spéciale de financement, et ceci aussi longtemps que la loi ordinaire qui doit prévoir les dispositions générales de la comptabilité de l'Etat applicables aux Régions et aux Communautés n'a pas été votée.

Sur cette base, le Conseil d'Etat conteste:

— le transfert, sur les fonds créés, de certaines positions débitrices des fonds de la section particulière supprimés;

— la limitation des reports sur les mêmes fonds aux soldes positifs nécessaires à apurer l'encours des engagements au 1^{er} janvier 1995;

— l'organisation de modes de liquidation dérogatoires au régime général.

A ce sujet, le ministre souligne:

— que les positions débitrices reportées doivent être intégralement apurées par les paiements à effectuer par l'ORBEm, le FOREm et le fonds budgétaire interdépartemental et ceci en remboursement des avances de trésorerie consenties par la Communauté pour assurer le paiement, dans les délais légaux, du personnel contractuel concerné;

— que la limitation des reports à l'apurement des engagements antérieurs au 1^{er} janvier 1995 est une mesure de bonne gestion qui prolonge d'ailleurs une mesure similaire existante dans le décret organique de base du 21 décembre 1992;

— que l'organisation des modes de liquidation spécifiques des fonds budgétaires ne fait que confirmer une situation existante, elle aussi, instaurée par le décret organique de base et qu'il convient dès lors de confirmer par souci d'éviter une incohérence juridique.

Le Conseil d'Etat conteste, par ailleurs, la capacité de la Communauté de créer des fonds budgétaires afférents au financement des matières attribuées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

A ce sujet, il faut signaler que les fonds budgétaires créés dans ce cadre et qui enregistrent les interventions du Fonds social européen, le sont dans l'esprit de l'article 11, 3^o, du décret du 19 juillet 1993 relatif aux transferts de l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Cet article prévoit que la Communauté, en ce qui concerne les fonds structurels, assume pour compte de la Région et de la Commission, les relations avec la Communauté européenne.

Par ailleurs, les fonds budgétaires créés s'imposent, également, en vue d'assurer le respect du principe de l'universalité budgétaire, selon lequel toutes les recettes et toutes les dépenses sont reprises dans les budgets et dans les comptes.

Enfin, les fonds en question ont une existence provisoire et disparaîtront lorsque sera créée la cellule administrative commune qui, au sein des services de la Communauté, sera organisée en application du décret du 19 juillet 1993 pour prendre en charge les opérations concernées.

Dans ce contexte, le Gouvernement n'a pu donner suite à la remarque présentée par le Conseil d'Etat.

Le présent projet de décret achève, pratiquement, la réforme de la présentation budgétaire entamée en 1992.

Cette réforme assure ainsi, par la réintégration dans le budget général des dépenses et dans le budget des Voies et Moyens de la quasi-totalité des opérations de recettes et de dépenses de la section particulière du budget, un respect tout à fait correct du principe de l'universalité budgétaire et, par conséquent, une meilleure lisibilité des documents budgétaires.

Au stade actuel de la réforme ainsi opérée, grâce au projet de décret qui est présentement soumis à l'examen de l'Assemblée, le nombre de fonds de la section particulière est réduit de trente en 1994 à cinq en 1995, dont les deux fonds relatifs aux constructions scolaires de la Communauté et de l'enseignement officiel subventionné qu'il convient de maintenir dans le cadre du respect des spécificités de la matière concernée et trois fonds maintenus à titre tout à fait transitoire, en raison de la nécessaire résorption de situations débitrices existantes.

Ainsi se trouve clairement rencontré un des objectifs, qu'avec l'appui du Gouvernement, le

ministre s'est fixé dans la formulation de la politique budgétaire, à savoir une meilleure transparence des opérations budgétaires dans le respect des normes juridiques qui régissent leur présentation.

II. DISCUSSION GENERALE ET DES ARTICLES

En réponse aux questions posées par M. Cheron concernant le maintien d'un certain nombre de fonds, celui-ci se voit confirmer par le ministre que les fonds budgétaires, à savoir les Fonds budgétaires des bâtiments scolaires de la Communauté et de l'enseignement officiel subventionné, sont maintenus dans le cadre du respect du Pacte scolaire.

D'autre part, le ministre rappelle que le rôle d'interface joué par la Communauté pour la répartition des crédits en provenance du Fonds social européen, explique le maintien du Fonds budgétaire dans le cadre de l'exécution de l'arrête royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur enseignement).

Le ministre précise qu'outre les Fonds mentionnés par M. Cheron, les trois autres Fonds concernent des matières transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF) pour lesquelles des avances de trésorerie ont été consenties afin de rémunérer le personnel. Il s'agit donc d'un maintien purement technique devant permettre la récupération de sommes dues.

III. VOTES

Les articles et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés par 7 voix contre 1.

Par application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement, le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 6 membres présents au cours de la réunion du 7 décembre 1994.

La Rapporteuse,

Mme DE T'SERCLAES.

Le Président,

M. MAYEUR.